Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-144-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des décisions du conseil communautaire **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2026-** 144

Signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage programmiste pour la réhabilitation de la piscine intercommunale d'Angerville

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 07 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne de se faire accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage programmiste afin de définir les conditions techniques, fonctionnelles, économiques et environnementales de la réhabilitation de la piscine intercommunale d'Angerville, située 3 chemin d'Autruy, 91670 Angerville ;

VU que, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, trois entreprises ont été sollicitées et que l'offre du groupement NOGA / SOGETI, dont le mandataire est la SARL NOGA, a été retenue pour un montant total de **31 400 € HT**, soit **37 680 € TTC** ;

VU la proposition présentée par le groupement NOGA / SOGETI, dont le mandataire est la SARL NOGA, sise 46 bis avenue du Maine, 75015 Paris, pour une mission de programmation relative à la réhabilitation de la piscine intercommunale d'Angerville ;

Cette mission comprend trois phases : phase 1 – lancement et diagnostics préalables, pour un montant de 11 650 € HT ; phase 2 – élaboration et chiffrage des scénarios, pour un montant de 9 850 € HT ; phase 3 – programme fonctionnel et technique détaillé, pour un montant de 9 900 € HT.

Le montant total de la mission s'élève à **31 400 € HT**, soit **37 680 € TTC**.

La phase 2 portera notamment sur l'étude de deux scénarios : un premier scénario relatif à la couverture de la piscine extérieure avec réhabilitation intérieure et passage des bassins intérieur et extérieur en

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-144-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-144-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

inox ; un second scénario relatif à la conservation du bassin nordique ouvert toute l'année, avec bassin en inox et réhabilitation intérieure.

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une étude de programmation permettant d'objectiver les scénarios de réhabilitation, d'évaluer les coûts d'investissement et d'exploitation, et de définir un programme fonctionnel et technique détaillé préalable à la future consultation de maîtrise d'œuvre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage programmiste pour la réhabilitation de la piscine intercommunale d'Angerville avec le groupement NOGA / SOGETI, dont le mandataire est la SARL NOGA, sise 46 bis avenue du Maine, 75015 Paris, pour un montant total de **31 400 € HT**, soit **37 680 € TTC**.

Le contrat comprend trois phases : lancement et diagnostics préalables ; élaboration et chiffrage des scénarios ; programme fonctionnel et technique détaillé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Fabienne BALUSSOU, Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

Étampes, le 20 JUIL. 2026

ETAMPOIS SUD - ESSONNE
Clé D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le…

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-144-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026